

**Avis du Conseil de l'IBPT
du 21 02 2023
concernant
la demande de Proximus d'utiliser un outil de
comparaison faciale pour identifier ses clients**

TABLE DES MATIÈRES

1. Objet.....	3
2. Examen de la demande de Proximus	4
2.1. Fonctionnement de l'outil de comparaison faciale proposé par Proximus	4
2.2. Utilité d'un outil de vérification de l'identité à distance et au moyen de paramètres biométriques. 4	
2.3. Fiabilité de l'outil de comparaison facial proposé par Proximus.....	5
2.4. Analyse d'impact relative à la protection des données	5
3. Conclusion	6

1. Objet

1. Le 6 février 2023, le cabinet de la ministre des Télécommunications a demandé à l'IBPT un avis sur une demande de Proximus du 22 novembre 2022 de lui accorder une autorisation ministérielle pour son outil de vérification, à distance et au moyen de paramètres biométriques, de l'identité de ses clients.
2. L'IBPT rend le présent avis sur base de l'article 14, § 1^{er}, 1^o, de la loi relative au statut de l'IBPT, qui indique qu'une des missions de l'IBPT est la formulation d'avis « à la demande du ministre »¹.
3. L'autorisation ministérielle demandée par Proximus est visée à l'article 127, § 5, alinéa 4, 1^o, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques :

« Afin d'assurer la fiabilité visée à l'alinéa 1er et d'éviter les fraudes à l'identité, l'opérateur ou le point de vente peut réaliser de manière automatique une comparaison entre les paramètres biométriques sur la photo du document d'identification de l'abonné et ceux de son visage, aux conditions suivantes:

1^o l'outil de comparaison a été autorisé par le ministre et le ministre de la Justice, après vérification que cet outil assure la fiabilité de l'identification de l'abonné pour les besoins des autorités, en tenant compte en particulier du risque de fraude à l'identité de la part de la personne qui s'identifie;

2^o l'opérateur offre à l'abonné au moins une manière alternative de s'identifier;

3^o l'abonné a donné son consentement explicite au sens de l'article 4, 11), du RGPD, ce qui implique notamment que l'abonné soit informé des finalités pour lesquelles ces données seront récoltées, à savoir la mise en oeuvre de l'obligation légale d'identification de l'abonné de manière fiable et la lutte contre la fraude à l'identité;

4^o l'opérateur et le point de vente ne peuvent communiquer ces données biométriques à un tiers au sens de l'article 4, 10), du RGPD et ne peuvent les traiter que dans les limites nécessaires en vue d'accomplir les finalités de comparaison faciale visées au présent alinéa;

5^o il est interdit de conserver ces données biométriques au-delà de cette comparaison. »
(c'est nous qui soulignons)

¹ Loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

2. Examen de la demande de Proximus

2.1. Fonctionnement de l'outil de comparaison faciale proposé par Proximus

4. L'outil que Proximus souhaite utiliser pour vérifier, à distance et au moyen de paramètres biométriques, l'identité de ses clients fonctionne comme les autres outils déjà présentés par d'autres opérateurs.
5. Cet outil fonctionne comme suit :
 - 5.1. la personne qui souhaite souscrire à un service de communications électroniques de Proximus prend une photo de son document d'identité ainsi qu'un « selfie » ou une vidéo de son visage ;
 - 5.2. l'outil de comparaison faciale vérifie que :
 - i. le document d'identité est bien authentique, et ;
 - ii. la personne dont la photo se trouve sur le document d'identité est bien la personne qui demande le service de communications électroniques.

2.2. Utilité d'un outil de vérification de l'identité à distance et au moyen de paramètres biométriques

6. Plusieurs opérateurs (dont Proximus avec l'outil qu'il propose) souhaitent utiliser un outil à distance et traitant des paramètres biométriques pour vérifier l'identité de leurs clients. L'IBPT comprend que les raisons principales de cet intérêt sont les suivants :
 - 6.1. cet outil peut fonctionner avec tout type de document d'identité (par exemple un passeport international) ;
 - 6.2. cet outil est facile d'utilisation pour l'abonné. En effet, il doit uniquement disposer d'un document d'identité, d'un téléphone intelligent (de plus en plus souvent utilisé dans le cadre du commerce électronique) et d'une connexion internet. Cet outil ne nécessite pas d'introduire un code (comme le code PIN de la carte d'identité) ni généralement de télécharger une application ;
 - 6.3. cet outil permet d'éviter une vérification manuelle de l'identité dans un point de vente ;
 - 6.4. cet outil permet d'éviter des fraudes à l'identité et donc que l'opérateur ne perde des revenus.
7. Le NTSU (le National Technical et Tactical Support Unit des unités spéciales de la police fédérale) et les services de renseignement et de sécurité (la Sûreté de l'Etat et le Service

Général du Renseignement et de la Sécurité) ont jusqu'à présent accueilli favorablement l'utilisation par les opérateurs d'un outil de vérification de l'identité à distance et au moyen de paramètres biométriques et ce pour les raisons suivantes :

- 7.1. cet outil présente un niveau élevé de fiabilité ;
- 7.2. cela permet de vérifier l'identité d'un abonné de manière plus fiable que dans un point de vente de l'opérateur. Il ressort des amendes imposées par l'IBPT à Lycamobile, Proximus et Telenet dans le cadre de l'identification des abonnés de cartes prépayées² que les identifications incorrectes des abonnés d'un opérateur sont généralement dues à un manquement d'un vendeur (personne physique) dans un point de vente. L'outil de vérification de l'identité à distance et au moyen de paramètres biométriques a comme plus-value de mettre directement l'abonné en contact avec l'opérateur, sans que le point de vente ne doive intervenir.

2.3. Fiabilité de l'outil de comparaison facial proposé par Proximus

8. Selon l'article 127, § 5, alinéa 4, 1^o, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, l'autorisation ministérielle est octroyée « *après vérification que cet outil assure la fiabilité de l'identification de l'abonné pour les besoins des autorités, en tenant compte en particulier du risque de fraude à l'identité de la part de la personne qui s'identifie* ».
9. Il convient d'abord d'indiquer qu'en novembre 2019, Proximus avait déjà démarré la procédure d'autorisation ministérielle, sur base de l'article 19 de l'arrêté royal du 27 novembre 2016 relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée.
10. A la suite des démarches de Proximus en novembre 2019, l'IBPT avait interrogé le NTSU et les services de renseignement de sécurité sur la fiabilité de cet outil. Par échanges d'e-mails entre les mois de décembre 2019 et janvier 2020, ces derniers lui ont indiqué que la fiabilité de cet outil leur semblait suffisante.
11. Cet outil a par ailleurs développé des solutions pour détecter une « *fraude à l'identité de la part de la personne qui s'identifie* » (par exemple un selfie d'une photo d'une autre personne plutôt que de son visage).

2.4. Analyse d'impact relative à la protection des données

12. Par lettre du 21 décembre 2022, Proximus a répondu à une demande d'informations de l'IBPT dans le cadre du contrôle du respect de l'article 127, § 5, alinéa 4, 2^o à 5^o, de la loi du 13 juin

² [Décision du 14 janvier 2020](#) concernant le non-respect par Proximus des règles relatives à l'identification des utilisateurs finals de cartes prépayées ; [décision du 14 janvier 2020](#) concernant le non-respect par Telenet des règles relatives à l'identification des utilisateurs finals de cartes prépayées ; [décision du 24 avril 2019](#) concernant le non-respect par Lycamobile de la législation relative à l'identification des utilisateurs finals de cartes prépayées ; [décision du 15 juin 2018](#) visant l'imposition de mesures prévues à l'article 21 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges à Lycamobile dans le cadre de l'identification des utilisateurs finals de cartes prépayées.

2005 relative aux communications électroniques. Il ressort de cette lettre que Proximus respecte cette disposition.

13. Proximus a également fourni à l'IBPT l'analyse d'impact relative à la protection des données prévue à l'article 35 du RGPD³ (également connue sous le terme anglais « DPIA »). Il résulte de la lettre de Proximus que le risque de l'outil de comparaison est au maximum médium et non un risque élevé. L'IBPT n'est cependant pas compétent pour contrôler le respect du RGPD, ni de la législation belge en matière de protection des données à caractère personnel.
14. L'impact réduit sur la vie privée des personnes concernées s'explique par le fait qu'un outil de vérification de l'identité à distance et au moyen de paramètres biométriques, tel que l'outil proposé par Proximus, ne nécessite pas de conserver de données au-delà de la comparaison faciale elle-même.

3. Conclusion

15. Eu égard à ce qui précède, l'IBPT rend un avis favorable par rapport à l'outil que Proximus souhaite utiliser.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).